

**Article 19.6 : Extinction**

Une Partie peut mettre fin au présent accord en donnant à l'autre Partie un préavis écrit de son intention à cet égard. Le présent accord est éteint six mois après la date de réception de ce préavis.

**Article 19.7 : Adhésion**

Une non-partie peut adhérer au présent accord sous réserve de modalités énoncées dans un accord sur l'adhésion à conclure entre les Parties et la non-partie. Les Parties et la non-partie se notifient par les voies diplomatiques l'achèvement des procédures internes nécessaires à l'approbation d'un tel accord.

**EN FOI DE QUOI** les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent accord.

**FAIT** en double exemplaire à Kiev, ce 11<sup>e</sup> jour de juillet 2016, en langues française, anglaise et ukrainienne, chaque version faisant également foi.

**POUR LE CANADA**

**POUR L'UKRAINE**

Chrystia Freeland

Stepan Kujubiv